ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

officines

Question écrite n° 5087

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les critères administratifs effectivement appliqués dans le cadre de la création d'officines de pharmacie. Il souhaiterait qu'il lui indique le cadre réglementaire des installations de nouvelles pharmacies et les éventuelles règles dérogatoires au régime général.

Texte de la réponse

Selon la législation actuellement en vigueur, les créations d'officines de pharmacie sont autorisées par le préfet de département. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, les créations sont accordées en fonction de quotas de population variables selon le nombre total d'habitants de la commune (la population résidente pouvant seule être prise en compte). Les créations sont de droit dès lors que le nombre d'habitants le permet. Cependant, la loi a prévu des possibilités de création par voie dérogatoire dans ces communes, lorsque le quota d'officines est atteint, voire dépassé. De telles créations peuvent être accordées lorsqu'il existe des besoins réels de la population résidente et saisonnière, ces besoins étant appréciés en fonction de plusieurs critères : importance de la population concernée, condition d'accès aux officines les plus proches, population que ces officines resteraient appelées à desservir. La population de passage (personnes fréquentant la commune pour des raisons commerciales ou professionnelles) est exclue. Cette mesure permet de créer des pharmacies dans des communes connaissant des déplacements de population (ainsi dans les villes nouvelles), un afflux saisonnier de populations (communes touristiques) ou lorsque la population est éloignée des officines existantes (communes rurales). En ce qui concerne les communes de moins de 2 000 habitants, des créations sont possibles par la voie normale lorsque certains critères sont remplis (notamment lorsque la commune constitue un centre d'approvisionnement pour les localités avoisinantes), ou par la voie dérogatoire, dans les mêmes conditions que pour les communes de plus de 2 000 habitants.

Données clés

Auteur : M. Jean Charroppin
Circonscription : Jura (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5087
Rubrique : Pharmacie et médicaments
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 octobre 1997, page 3536
Réponse publiée le : 9 février 1998, page 748